Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Arrêté d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement délivré au GAEC DELALEAU-LOIRE en vue de régulariser la situation administrative de son élevage de vaches laitières situé sur le territoire de la commune de Lassigny

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°2101, n°2102 et n° 2111 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Picardie ;

Vu la demande d'enregistrement présentée le 13 août 2015 et complétée notamment le 23 mai 2016 par le GAEC DELALEAU-LOIRE en vue de régulariser la situation administrative de son élevage de vaches laitières situé à Lassigny ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspecteur des installations classées du 25 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2016 fixant le lieu, les jours et les heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 27 juin 2016 et le 25 juillet 2016 ;

Vu les avis des communes d'Angicourt, de Brenouille, et de Chevrières ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 24 août 2016 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise les mesures envisagées pour remettre en état le site en cas d'arrêt définitif de l'installation ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les installations de l'élevage de vaches laitières du GAEC DELALEAU-LOIRE dont le siège social est situé 597 rue de Beauvais, 60710 Chevrières, faisant l'objet de la demande susvisée du 13 août 2015, sont enregistrées et déclarées.

Ces installations sont localisées 5 rue Sainte Anne, 60310 Lassigny. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 fixant les règles techniques que doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibiers à plumes et de porcs soumis à enregistrement au titre du livre V du code de l'environnement s'appliquent à l'établissement du GAEC DELALEAU-LOIRE à Lassigny.

L'établissement est rangé sous les rubriques suivantes :

Désignation des installations	Rubrique ICPE	Régime	Volume Caractéristiques
Élevage de vaches laitières, de 151 à 200 vaches	2101-2b	E	180 vaches laitières
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitutions	4734	NC	Gasoil 8 m^3

E : Enregistrement – NC : Non Classé

La capacité maximale de l'élevage est de : **180 vaches laitières**

ARTICLE 3 :

L'élevage sera réalisé et exploité conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande de classement et devra observer les prescriptions édictées ci-après.

I – Règles d'aménagement

1 - Toutes les vaches en production sont en logettes paillées.

2 - Tous les sols des bâtiments accessibles aux animaux, toutes les installations d'évacuation (canalisation, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage (fumière, fosse à lisier, aires d'ensilage) sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

À l'intérieur des bâtiments, le bas des murs sur une hauteur d'un mètre au moins est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité.

3 - Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation.

4 - Au niveau de l'établissement, il y aura de l'eau sous pression en quantité suffisante. L'eau utilisée pour l'abreuvement des animaux devra être potable. Le type et la fréquence des analyses seront définis en accord avec l'Agence Régionale de Santé.

5 - Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des parties couvertes des bâtiments d'élevage sont collectées par un réseau d'égout étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des effluents.

6 - Les toits sont munis de gouttières pour la collecte des eaux pluviales non polluées, elles ne seront pas mélangées aux eaux résiduaires et effluents d'élevage. Elles seront soit stockées en vue de leur utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

7 - Les eaux pluviales qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux (aires d'exercice, silos, etc.) ne rejoignent pas directement le milieu naturel.

Elles sont collectées et :

- soit traitées par décantation puis épandues gravitairement ;
- soit dirigées vers les installations de stockage des effluents (lisier ou purin) ;
- soit traitées par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet.

8 - La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers les ouvrages de collecte, de stockage ou de traitement par des canalisations étanches.

9 - Les ouvrages de stockage des effluents satisfont aux prescriptions de l'article II-1-2° de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

Ces ouvrages de stockage lorsqu'ils sont à l'air libre sont entourés d'une clôture de sécurité efficace.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité des ouvrages de stockage doit permettre de conserver la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum.

10 - Les fumiers seront directement épandus conformément à la section 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 et à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Picardie.

L'épandage sur des terres agricoles se fera avec une superficie de l'aire de stockage suffisante pour recevoir les déjections solides de l'installation pendant six mois au minimum.

Lorsque la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la superficie de l'aire de stockage.

11 - Les silos destinés à la conservation par voie humide des aliments pour les animaux satisfont aux prescriptions de la section 2, article 11-I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sus-visé. Les jus sont collectés et traités dans les conditions prévues à la section 2, article 11-I et à la section 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sus-visé.

Les aliments stockés (à l'exception du front d'attaque dans le cas du libre service) sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent, afin de les protéger de la pluie.

II – Règles d'exploitation

1 -Les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. À cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

durée cumulée d'apparition du bruit particulier : T	Émergence maximale admissible en dB(A)
T <= 20 minutes	10
20 minutes < T < 45 minutes	9
45 minutes < T <2 heures	7
2 heures < T < 4 heures	6
T > 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence admissible de 3 dB(A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées,
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc...) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2 - Les émissions d'odeurs provenant de l'élevage et de ses annexes ne devront pas constituer une source de nuisance. Les bâtiments sont convenablement ventilés. Toutes les mesures efficaces sont prises pour limiter les émissions d'odeurs.

3 - Les fumiers et effluents liquides de l'élevage sont traités :

- soit par épandage sur des terres agricoles dans les conditions prévues à la section 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;
- soit sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sus-visé ou par tout autre procédé équivalent autorisé par le préfet ;
- soit dans une station d'épuration dans les conditions prévues par le préfet, en ce qui concerne les effluents liquides.

a) Tout rejet direct de fumier ou d'effluents liquides non traités dans les eaux superficielles et souterraines est interdit.

b) L'épandage sera pratiqué à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan d'épandage joint à la demande d'enregistrement.

Le plan d'épandage représente une superficie de 578,70 ha pour les fumiers et 536,80 ha pour les lisiers.

Tout épandage sera interdit du vendredi soir au dimanche inclus et les jours fériés.

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des lisiers, purins et fumiers et, d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau ci-dessous :

Situation	distance minimale (en mètres)
Réalisation d'un traitement ou mise en œuvre d'un procédé atténuant les odeurs	50
Fumiers après stockage minimum de 2 mois dans l'installation	50
Autres cas	100

Les épandages sur terres nues devront être suivis d'un enfouissement sous vingt-quatre heures.

c) L'exploitant déclare au préfet les modifications du plan d'épandage.

d) Les effluents et les déjections solides de l'exploitation incluant ceux des autres activités d'élevage exercées au sein de cette exploitation, seront soumis à une épuration naturelle par le sol et sous couvert végétal, sur une surface suffisante et dans les conditions fixées ci-après.

Les apports azotés, organiques ou minéraux sur des terres faisant l'objet d'un épandage tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs suivantes :

- sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 170 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté ;
- pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200 kg/ha/an peut être tolérée si l'azote minéral présent dans les effluents et déjections solides épandus est inférieur à 20 % de l'azote global, sous réserve ;
- que la moyenne d'apport en azote global sur cinq ans, tous apports confondus, ne dépasse pas 200 kg/ha/an ;
- que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas 200 kg/ha/an.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Dans les six mois suivant la mise en service de cette activité, des mesures de quantité d'azote seront pratiquées dans les effluents, ainsi que lors de tout changement dans la teneur en protéines de l'alimentation des animaux.

Ces résultats seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

e) L'épandage est interdit :

- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- dans les périmètres de captage des eaux destinées à la collectivité humaine et en aucun cas à moins de 50 mètres des points de prélèvement ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade ;
- à moins de 500 mètres des pisciculture, sauf dérogation liée à la topographie ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé (exception faite pour les fumiers) ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur des terrains de fortes pentes ;
- par aéroaspersion au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fins.

Lors de la construction du dépôt sur la parcelle d'épandage, le fumier compact pailleux doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Il doit pouvoir être repris à l'hydro fourche.

Les dépôts de fumier sont interdits dans les zones inondables y compris par la remontée de la nappe phréatique, dans les zones d'infiltration préférentielles. En cas de dépôt sur sol filtrant, il est nécessaire de le réaliser sur un lit végétal à fort pouvoir absorbant.

Les zones de dépôt doivent être proches des parcelles qui recevront le fumier et leur emplacement doit être modifié chaque année, le retour sur un même emplacement ne devant intervenir que dans un délai de trois ans.

g) Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Il comporte les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation azotée réactualisé, le cas échéant, suivant les modifications d'assolement,
- les dates d'épandage,
- les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandu toutes les origines confondues,
- les parcelles réceptrices avec mention des superficies,
- la nature des cultures,
- le délai d'enfouissement,
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs, s'il existe.

Un suivi agronomique des parcelles faisant l'objet d'un épandage sera opéré.

4 - Les effluents et les déjections solides provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traitées sur un site spécialisé autorisé par le code de l'environnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le relevé des quantités livrées et des dates de livraison.

5 - Les installations seront maintenues en bon état d'entretien. Elles font l'objet de lavages réguliers et sont désinfectées entre chaque bande.

Toutes dispositions efficaces seront prises dans toutes les parties de l'élevage pour éviter l'introduction et la pullulation des insectes et rongeurs. Les locaux seront désinfectés et dératisés régulièrement en utilisant des méthodes ou produits autorisés. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées, le plan de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention. Ces traitements seront réalisés au moins une fois par an.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement seront stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

6 - Les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

7 - Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (infiltration dans le sol, prévention des envols, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

8 -Les installations électriques seront conformes à la norme C15100 relative aux locaux humides et les installations au gaz seront conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état. Elles seront contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

9 - Les bâtiments seront construits en matériaux non inflammables ou moyennement inflammables.

Les installations de chauffage seront réalisées conformément aux textes en vigueur.

Des consignes de sécurité seront affichées, précisant notamment le numéro de téléphone des sapeurs pompiers, de la gendarmerie ainsi que la conduite à tenir en cas d'incendie.

L'accès et l'emplacement de la coupure générale d'électricité seront signalés bien visiblement.

Des panneaux réglementaires indiquant le code danger et le numéro d'identification des produits seront placés à proximité des zones de stockage des matières dangereuses.

Les extincteurs à poudre 6 kg sont répartis à raison d'un appareil pour 200 m^2.

La défense incendie sera réalisée par la mise en place d'un point d'eau normalisé capable de fournir un débit unitaire de 60 m^3 pendant 2 heures et situé à moins de 200 mètres des bâtiments.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté ne saurait être opposable à l'administration en cas de refus d'autorisation au titre d'une autre législation.

ARTICLE 5 :

Les prescriptions conditionnant l'enregistrement s'appliquent également aux installations de l'établissement susvisé qui, bien que non classables au regard de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 6 :

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles.

ARTICLE 7 :

L'exploitant doit déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant doit fournir à l'inspection des

installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences ainsi que les mesures prises pour y remédier ou en éviter le renouvellement.

ARTICLE 8 :

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 9 :

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où l'installation n'aurait pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 11 :

En cas de mise à l'arrêt définitif des installations, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celle-ci.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code du travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspecteur du travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 13 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent ou à celles qui pourraient lui être prescrites ultérieurement par des arrêtés complémentaires, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L. 171-8 du titre VII du livre I du code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

ARTICLE 14 :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Lassigny et pourra y être consultée ;
- un extrait énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée sera affichée en mairie pendant une durée minimum de quatre semaines ;
- le procès verbal de l'accomplissement des formalités sera dressé par les soins du Maire ;
- le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.
- un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département de l'Oise.

Une copie de cet arrêté sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 15 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif d'Amiens :

- par l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les

intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 16 :

Les dispositions des actes administratifs précédemment délivrés sont abrogées.

ARTICLE 17 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, les maires de Lassigny, Chevrières, Rieux, Canny-sur-Matz, Fresnières, Gury, Lacroix-Saint-Ouen, Longueil-Sainte-Marie, Mareuil-la-Motte, Le Meux, Rivecourt et Roye-sur-Matz, le directeur départemental de la Protection des Populations de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le 21 OCT. 2016

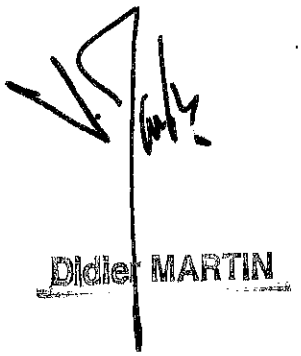

Destinataires :
GAEC DELALEAU-LOIRE
Monsieur le Sous-préfet de Compiègne
Mesdames et Messieurs les Maires de Lassigny, Chevrières, Rieux, Angicourt, Brenouille, Cinqueux, Houdancourt, Plessis-de-Roye, Villers-Saint-Paul, Canny-sur-Matz, Fresnières, Gury, Lacroix-Saint-Ouen, Longueil-Sainte-Marie, Mareuil-la-Motte, Le Meux, Rivecourt et Roye-sur-Matz
Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Directeur départemental de la Protection des Populations
Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours